



REGLEMENTATION PROVINCIALE

Direction provinciale chargée de l'application du texte :
- **Direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens**

M3

DELIBERATION

n° 25-2012/APS du 31 juillet 2012

portant création de la **direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens** de la province Sud et fixant ses attributions et son organisation

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 06-89/APS du 21 juillet 1989 portant création du secrétariat général et des directions de l'administration de la province Sud et fixant les missions du secrétaire général ;

Vu la délibération modifiée n° 13-2005/APS du 26 mai 2005 portant création de la direction des affaires financières et de l'informatique, de la direction des ressources humaines et de la direction du patrimoine et des moyens, et fixant l'organisation et les attributions de plusieurs directions provinciales ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la province Sud en date du 30 mai 2012 ;

Entendu le rapport n° 09-2012 des commissions conjointes de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, des équipements publics, de l'énergie et des transports et du budget, des finances et du patrimoine en date du 16 juillet 2012,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 31 JUILLET 2012, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

Modifiée par :

- Délibération n° 97-2016/APS du 16 décembre 2016
- **Délibération n° 70-2019/APS du 19 décembre 2019**

ARTICLE 1 :

Modifié par délib n° 97-2016/APS du 16/12/2016, art.1-1°, 2°,3° et 4°

Modifié par délib n° 70-2019/APS du 19/12/2019, art. 15

La direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens (DAEM), placée sous l'autorité d'un directeur, éventuellement assisté d'un directeur adjoint, est chargée d'instruire les affaires et d'exécuter les décisions relevant :

- de l'urbanisme et de l'aménagement ;
- de la gestion des domaines public et privé, et de l'inventaire du patrimoine immobilier de la province ;

- de l'expertise foncière pour le compte de la province ;
- de la coordination de la politique de gestion patrimoniale de la province ;
- de la constitution des données géographiques en matière topographique, cartographique, géodésique et foncière ;
- de la gestion des crédits centralisés et de la fourniture de mobilier et véhicules provinciaux relevant de ces crédits ;
- de la gestion de l'aéroport de l'Ile des Pins, des aérodromes d'aviation générale et plateformes hélicoptères provinciaux.

Le directeur peut également être assisté d'un ou plusieurs chargés de mission ou chefs de projets.

ARTICLE 2 :

Modifié par délib n° 97-2016/APS du 16/12/2016, art.2

Modifié par délib n° 70-2019/APS du 19/12/2019, art.15

La **direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens** comprend :

- le service de l'urbanisme ;
- le service du domaine et du patrimoine ;
- le service topographique et foncier ;
- le service des ressources ;
- le service des infrastructures aéronautiques.

ARTICLE 3 :

Modifié par délib n° 97-2016/APS du 16/12/2016, art.3-1°,2° et 3°

Le service de l'urbanisme, placé sous l'autorité d'un chef de service, éventuellement assisté d'un adjoint, a pour principales attributions :

- l'élaboration et le suivi de la réglementation de compétence provinciale en matière d'urbanisme et d'aménagement ;
- l'instruction des autorisations liées à l'urbanisme opérationnel et à l'urbanisme commercial ;
- la conduite des études et opérations d'aménagement et de planification ;
- la gestion administrative des dossiers relevant de ses attributions : secrétariat du service, archivage, documentation, gestion du personnel, moyens généraux du service ;
- le conseil juridique auprès des agents du service ;
- assister la direction juridique et d'administration générale dans le suivi des contentieux liés à l'urbanisme.

ARTICLE 4 :

Modifié par délib n° 97-2016/APS du 16/12/2016, art.4

Le service du domaine et du patrimoine, placé sous l'autorité d'un chef de service, éventuellement assisté d'un adjoint, a pour principales attributions :

- de la gestion du domaine public provincial, sous réserve des compétences dévolues à la direction de l'équipement de la province Sud sur le domaine public routier, et plus particulièrement de l'instruction des demandes d'occupation à titre d'agrément, économique ou divers et de la rédaction des actes et conventions s'y rapportant, de l'accomplissement des formalités et procédures auprès des services de l'enregistrement et de la conservation des hypothèques pour l'ensemble du domaine public provincial ;
- de la conservation du domaine public maritime de la province Sud, et en particulier de la surveillance par des visites de terrains et de constats dans le cadre des contraventions de grande voirie ;

- de la gestion du domaine privé non affecté de la province, sous réserve des compétences dévolues aux autres services provinciaux, et plus particulièrement de la rédaction des baux, actes d'acquisition, d'échange, de cession, d'aliénation et généralement de tous les actes et conventions portant sur les immeubles provinciaux ou détenus en location, et l'accomplissement des formalités et procédures auprès des services de l'enregistrement et de la conservation des hypothèques ;
- de la surveillance des terrains provinciaux par des visites et constats de mise en valeur ;
- de la gestion administrative du centre culturel Ko We Kara ;
- de l'inventaire du patrimoine immobilier provincial et des évaluations immobilières pour le compte de la province ;
- de la mise à jour des données relatives au patrimoine immobilier provincial.

ARTICLE 5 :

Modifié par délib n° 97-2016/APS du 16/12/2016, art.5-1°,2°,3° et 4°

Le service topographique et foncier, placé sous l'autorité d'un chef de service, éventuellement assisté d'un adjoint, a pour principales attributions :

- l'expertise foncière et l'instruction relative à tout dossier présenté par les services provinciaux ;
- la conservation de la documentation relative à l'activité foncière publique et privée, sur le territoire de la province Sud, ainsi que la vérification et la réception des travaux déposés par les géomètres privés ou publics ;
- la réalisation des plans utiles aux actes provinciaux ;
- l'acquisition, la mise à jour, la diffusion des données géoréférencées en matière cartographique, topographique, foncière et géodésique, nécessaires au développement de la province Sud ;
- la réalisation des traitements géomatiques pour le compte de la direction ;
- la rédaction des cahiers des charges des marchés topographiques ou cartographiques passés par la province Sud, ainsi que le contrôle et la réception de ces travaux ;
- l'établissement de tous documents et la réalisation de tous travaux topographiques et auscultations nécessaires aux services provinciaux ;
- la participation à l'acquisition, la mise à jour de la cartographie au 500^{ème} et 2000^{ème} en partenariat avec les communes et groupements pour le compte provincial ;
- la réalisation de tous travaux de délimitation et de bornage sur le domaine provincial.

ARTICLE 6 :

Modifié par délib n° 97-2016/APS du 16/12/2016, art.6-1°,2°,3° et 4°

Le service des ressources, placé sous l'autorité d'un chef de service, éventuellement assisté d'un adjoint, a pour principales attributions :

- la gestion des crédits centralisés de la province et des crédits de la direction ;
- l'achat de mobilier et véhicules des services provinciaux, la supervision des inventaires correspondants ;
- le suivi des procédures de réforme et de cession du patrimoine mobilier ;
- la préparation et le suivi de l'exécution du budget de la direction, en dépenses et en recettes ;
- la préparation et le suivi des marchés publics et contrats relevant des attributions de la direction ;
- la gestion des ressources humaines de la direction ;
- l'instruction des demandes d'attributions de logements ;
- la tenue de la régie de recettes de la direction.

ARTICLE 7 :

*Remplacé par délib n° 97-2016/APS du 16/12/2016, art.7
Modifié par délib n° 70-2019/APS du 19/12/2019, art.22*

Le service des infrastructures aéronautiques est placé sous l'autorité d'un chef de service, éventuellement assisté d'un adjoint et a notamment pour attributions :

- la gestion et l'exploitation de l'aéroport de l'Ile des Pins ;
- la gestion et l'exploitation des aérodromes d'aviation générale ;
- la gestion et l'exploitation des plateformes hélicoptères ;
- le Système de Gestion de la Sécurité et le Système de Management de la Sécurité aéroportuaires.

Le service des infrastructures aéronautiques est également chargé de l'ensemble des actions relatives à la sûreté aéroportuaire.

ARTICLE 8 :

La référence à la « *direction du foncier et de l'aménagement* » remplace la référence à la « *direction du patrimoine et des moyens* » dans toutes les dispositions réglementaires provinciales en vigueur ainsi que la référence à la « *direction de l'équipement* » dans les délibérations suivantes :

- la délibération modifiée n° 74 du 11 mars 1959 relative aux plans d'urbanisme en province Sud ;
- la délibération modifiée n° 19 du 8 juin 1973 relative au permis de construire dans la province Sud ;
- la délibération modifiée n° 33-1989/APS du 14 novembre 1989 organisant le comité d'aménagement et d'urbanisme de la province Sud ;
- la délibération modifiée n° 28-2006/APS du 26 juillet 2006 portant réglementation des lotissements et des divisions dans la province Sud ;
- la délibération n° 29-2006/APS du 27 juillet 2006 relative aux règles de constructibilité en zones inondables dans la province Sud.

ARTICLE 9 :

Modifié par délib n° 70-2019/APS du 19/12/2019, art.15

Le président fixe, par arrêté, les modalités d'organisation particulières des services de la **direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens**.

ARTICLE 10 :

Les articles 9 à 12 quater inclus de la délibération modifiée susvisée n° 13-2005/APS du 26 mai 2005, portant création de la direction des affaires financières et de l'informatique, de la direction des ressources humaines et de la direction du patrimoine et des moyens, et fixant l'organisation et les attributions de plusieurs directions provinciales, sont abrogés.

ARTICLE 11 :

La présente délibération entre vigueur en même temps que l'arrêté mentionné à l'article 8 de la délibération et au plus tard le 31 août 2012.

ARTICLE 12 :

La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

